



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

23 AVR. 2018

OBJET : Rapport de synthèse relatif aux visites de locaux de garde à vue de la gendarmerie nationale effectuées du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

V/REF. : 129715/12714/FB.

N/REF. : 201710037609.

Par courrier du 2 octobre 2017, vous m'avez adressé des rapports relatifs aux locaux de garde à vue de 9 brigades territoriales autonomes de gendarmerie, de 7 communautés de brigades de gendarmerie et d'une brigade de recherche de gendarmerie, concernant les visites effectuées par vos services entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015.

Ces rapports formulent une série de recommandations qui appellent de ma part, s'agissant des problématiques soulevées relevant de la compétence de l'autorité judiciaire, les observations développées en annexe.

Je tiens à mettre en exergue quelques points, et notamment à rappeler que les procureurs de la République effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, des visites inopinées de contrôle dans les locaux de garde à vue au moins une fois par an. Les observations réalisées à l'occasion de ces contrôles sont synthétisées chaque année dans le rapport annuel du ministère public.

Un travail conjoint a été entrepris par mes services et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) pour définir un cadre de garde à vue garantissant de façon plus effective la sécurité des personnes.

Des dispositifs d'alerte dans les cellules sont progressivement installés afin d'assurer une surveillance continue et d'apporter une réponse aux appels des personnes retenues pour les besoins d'une enquête judiciaire.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 780048
75921 - PARIS cedex 19

La centralisation en un pôle des geôles de garde à vue est encouragée mais ne fait pas l'unanimité, ni au sein des forces de l'ordre, ni au sein des magistrats du parquet. Ces « zones de garde à vue » allongent la durée totale de la garde à vue et le temps de travail des gendarmes, elles favorisent également le risque de concertation entre suspects dans les procédures de criminalité organisée.

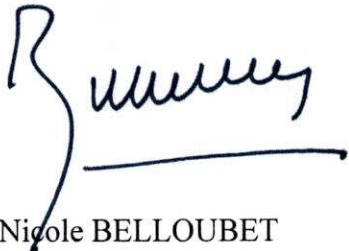
La Chancellerie et le Ministère de l'Intérieur travaillent conjointement à la création d'un registre informatisé afin de simplifier le suivi des mesures d'enquête prises par les officiers de police judiciaire.

Je relève principalement deux points sur lesquels il convient d'accentuer les efforts : l'examen médical des personnes faisant l'objet d'une garde à vue et l'intervention d'un avocat et d'un traducteur dans les zones rurales. Sur la visite d'un médecin, le Garde des Sceaux avait diffusé une dépêche en 2011 pour inviter à privilégier une visite dans les locaux des services d'enquêtes. Ces derniers ne sont cependant pas toujours adaptés. S'agissant de l'intervention des avocats, il appartient aux bâtonniers de s'assurer que les commissions d'office soient effectives. Il m'apparaît que cette situation pourrait être signalée au Conseil national des barreaux.

Enfin, je tiens à souligner que le recours aux gardes à vue s'est réduit au profit des auditions libres en conséquence directe des réformes successives de ces dernières années.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération. *Très attentive.*



Nicole BELLOUBET

Annexe

I. S'agissant des observations relevant du contrôle des mesures de garde à vue par l'autorité judiciaire

A. Le contrôle des locaux de garde à vue et de la tenue des registres de garde à vue par les parquets

En vertu de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et visite les locaux où elles se déroulent.

En dépit de la lourde charge que constituent les contrôles des locaux de garde à vue pour les magistrats du parquet, une majorité d'entre eux a été visitée au cours de l'année 2014. Il en est de même s'agissant des contrôles réalisés en 2015, comme en attestent les observations relevées dans le « *Rapport annuel du ministère public* » de 2016.

En outre, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a maintenu son action au soutien des juridictions par la diffusion de circulaires de présentation des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue et aux modalités de contrôle des locaux entrées en vigueur en 2016, ainsi qu'à travers la publication de réponses sur son site intranet via la foire aux questions.

- **Le bilan quantitatif relatif aux mesures de garde à vue**

A l'exception de certains ressorts, la majorité des procureurs de la République fait état d'une **diminution du nombre de mesures de garde à vue** pour l'année 2016. Cette évolution est principalement attribuée à une **baisse de l'activité de police judiciaire** résultant du redéploiement des forces de sécurité intérieure sur des missions de police administrative, en particulier dans le cadre de l'état d'urgence. La **hausse du recours à l'audition libre**, régime de plus en plus utilisé en raison de l'alourdissement des diligences à accomplir lors des gardes à vue, explique également la diminution de ces dernières mesures.

- **Le bilan relatif aux locaux de garde à vue**

A la suite de plusieurs incidents survenus dans les geôles des brigades de gendarmerie, la direction des affaires criminelles et des grâces a plus spécifiquement appelé l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale sur l'état des cellules de dégrisement, notamment l'absence de dispositif de chauffage, ainsi que sur le défaut de surveillance constante des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. **Il a dès lors été suggéré de rassembler les personnes faisant l'objet de mesures de contrainte, au sein de mêmes locaux plus adaptés.**

Dans ce cadre, la DACG a rappelé les préoccupations similaires exprimées par plusieurs instances nationales et internationales (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains et dégradants, Cour européenne des droits de l'homme) ainsi que par les procureurs de la République dans leur rapport annuel du ministère public.

En réponse, la direction générale de la gendarmerie nationale a indiqué avoir entrepris des travaux de mise en conformité et procédé à l'installation de dispositifs d'alerte dans les cellules. Elle a également précisé envisager le regroupement géographique des personnes privées de liberté.

La DACG a donc invité les parquets à relever toute amélioration de l'état des geôles de garde à vue relevant de la gendarmerie nationale et de décrire l'organisation mise en œuvre pour assurer une surveillance constante des personnes privées de liberté.

- Les conditions matérielles

Ainsi que vous le soulignez, les procureurs de la République font régulièrement état dans les rapports annuels établis en application de l'article 41 du code de procédure pénale, des **problèmes matériels** qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de police et de gendarmerie.

Les procureurs de la République ont constaté qu'un grand nombre de geôles n'était pas équipé de dispositif de chauffage autonome. La plupart du temps, les cellules sont chauffées par les pièces voisines ce qui ne permet pas de maintenir une température suffisante en hiver. Dans les cas les plus critiques, l'autorité judiciaire a été contrainte de ne pas prolonger les mesures de garde à vue.

Afin de pallier l'absence de chauffage ou l'inadaptation de certains locaux, le regroupement des gardés à vue dans les unités les mieux équipées en matériel et en personnel est fréquemment organisé. Ont également été créés à cette fin des « zones de garde à vue » ou des « pôles judiciaires ».

Certains procureurs de la République estiment néanmoins qu'une telle pratique contribue à augmenter la durée totale de la garde à vue et le temps de travail des gendarmes eu égard aux déplacements devant être réalisés par ces derniers. Il est également fait état du risque de concertation entre suspects, favorisé par de tels regroupements, notamment dans le cadre de procédures relevant de la criminalité organisée.

Plusieurs procureurs de la République ont souligné le manque de propreté des couvertures remises aux gardés à vue, compte tenu de l'absence de budget prévu à cette fin. Il est cependant noté une distribution plus importante des « kits d'hygiène ».

- La surveillance de nuit

Par ailleurs, il apparaît que les geôles de gendarmerie ne sont pas équipées de vidéosurveillance et ne disposent que rarement d'un judas en verre ou de portes vitrées, les procureurs de la République relevant ainsi régulièrement que l'organisation de rondes nocturnes ne permet pas de garantir une surveillance suffisante des personnes privées de liberté. Il est néanmoins établi que les personnes présentant des risques particuliers font souvent l'objet d'une vigilance renforcée. Les rondes sont inscrites sur un registre dédié ou font l'objet d'un compte rendu de service enregistré dans un système de gestion (PULSAR) mentionnant les horaires et le nom des gendarmes y ayant procédé.

Les travaux annoncés par la DGGN en avril et novembre 2016 d'installation, dans certaines cellules, de dispositifs de boutons d'alerte n'ont pas tous été réalisés. Il semble

au demeurant que ces dispositifs ne sauraient à eux seuls répondre aux exigences liées à la mise en œuvre d'une surveillance effective des personnes placées en garde à vue.

B. Le contrôle de la tenue des registres de garde à vue par les parquets

La tenue du registre de garde à vue par les fonctionnaires de police doit, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, être parfaitement rigoureuse afin de faciliter les contrôles opérés par l'autorité judiciaire.

A cette fin, les procureurs de la République exercent avec une vigilance constante le contrôle de ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, et au moins une fois par an.

Lorsque des omissions et irrégularités sont constatées, ces dernières font l'objet, selon leur gravité, de remarques verbales adressées au chef de service ou d'observations écrites sur le registre et le cas échéant par courrier transmis à l'autorité hiérarchique.

Par ailleurs, les ministères de la justice et de l'intérieur ont entamé des **travaux tendant à la création d'un registre informatisé** des gardes à vue destiné à faciliter la gestion de ces mesures par les services d'enquête et, à terme, le contrôle de celle-ci par l'autorité judiciaire.

II. S'agissant des observations relevant de l'exercice de ses droits par le gardé à vue

~~Il a été relevé que les unités de gendarmerie ne disposaient pas toujours de locaux dédiés à l'entretien de la personne placée en garde à vue avec un avocat ou un médecin. Le directeur général de la gendarmerie nationale a néanmoins indiqué par courrier du 18 juillet 2016 au directeur des affaires criminelles et des grâces que cette recommandation avait été prise en compte à travers la construction de nouvelles chambres de sûreté conformes aux normes élaborées par le comité européen de prévention de la torture.~~

A. L'examen médical des personnes gardées à vue

En vertu de l'article 63-3 du code de procédure pénale, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut être réalisé dans des locaux situés au sein du service d'enquête, d'un établissement hospitalier ou d'une structure médicale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, entrée en vigueur le 15 janvier 2011, **la dépêche du garde des sceaux du 5 avril 2011 a invité les procureurs de la République à privilégier des solutions permettant la réalisation des examens de gardés à vue dans les locaux des services d'enquête.**

Cette recommandation a été renouvelée par la circulaire interministérielle du 25 avril 2012 relative à la réforme de la médecine légale. Toutefois, en pratique la mise en œuvre effective de ce principe est suspendue à la disponibilité des praticiens hospitaliers ou libéraux. Dès lors, les services d'enquête sont régulièrement contraints de se déplacer dans les établissements hospitaliers ou les cabinets médicaux. Outre la mobilisation des effectifs, la saturation du service des urgences allonge les délais de réalisation des examens médicaux au détriment des personnes placées en garde à vue.

Dans le cadre du « *Rapport annuel du ministère public* » de 2016, les procureurs de la République ont souligné, s'agissant du déroulement des mesures de garde à vue, la persistance de difficultés rencontrées par les OPJ pour faire intervenir des médecins ou des interprètes en garde à vue. Ceci rejoint votre constat selon lequel l'accomplissement des examens médicaux dans les locaux de garde à vue n'est que peu effectif.

B. L'assistance d'un avocat

A l'instar de vos observations, les carences ponctuelles des avocats à assister les personnes placées en garde à vue sont constatées et déplorées par les procureurs de la République.

En effet, certains d'entre eux font état des difficultés rencontrées par les services ou unités d'enquête en raison de l'indisponibilité, de l'arrivée tardive de l'avocat de permanence ou d'une présence variable selon la situation géographique du service ou de l'unité d'enquête au sein duquel se déroule la mesure de garde à vue. L'indisponibilité de l'avocat de permanence peut ainsi se manifester avec plus d'acuité la nuit, le week-end ou les jours fériés. Parfois, les avocats limitent de leur propre chef leur intervention à l'entretien de garde à vue et/ou à l'assistance à la première audition, et ce malgré une demande d'assistance complète de la part des personnes placées en garde à vue.

Pour expliciter ces carences, les barreaux invoquent l'insuffisance du nombre d'avocats rapportée à la dimension d'un ressort et à la dispersion des différents locaux de garde à vue, l'impossibilité légale de consulter l'intégralité du dossier de la procédure, ainsi que l'insuffisance de la rémunération allouée aux avocats commis d'office.

Il convient néanmoins de relever que l'organisation et le bon fonctionnement des permanences pénales des barreaux relèvent de la seule compétence des ordres des avocats et de leur bâtonnier qui doivent veiller à assurer une disponibilité effective des avocats commis d'office.

Par conséquent cette situation mériterait d'être signalée au Conseil national des barreaux. De même, à l'issue des visites de locaux réalisées par vos services, il apparaîtrait opportun que le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction concernée soit avisé des difficultés ainsi relevées.

Il importe au demeurant de relever que dans le cadre du « *Rapport annuel du ministère public* » 2016, les parquets font état d'une volonté particulièrement forte de la part des enquêteurs de favoriser les droits des mis en cause.

C. La mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 juin 2016 concernant l'amélioration de l'efficacité et des garanties de la procédure pénale

Dans le cadre du « *Rapport autonome sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés* » de 2016, la DACG a attiré l'attention des parquets sur l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la garde à vue figurant dans la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il s'agit plus précisément, concernant la garde à vue, de la présence de l'avocat lors des opérations de tapissage et de reconstitution, du droit de s'entretenir avec un tiers, ainsi que de l'information de l'avocat en cas de transport de la personne sur un autre lieu.

La majorité des procureurs de la République a souligné **la difficulté à dresser un bilan précis et étayé de la mise en œuvre de la loi du 3 juin 2016**, même s'ils ont d'ores et déjà observé que ces mesures étaient très mal vécues par les officiers de police judiciaire qui y ont vu un signe de défiance à leur égard et un nouvel alourdissement procédural réduisant de manière significative le temps consacré aux investigations. **Sur ce point, il a été précisé que seuls les unités de gendarmerie ou les services de police de taille importante étaient en capacité de dédier des effectifs à la mise en œuvre de l'ensemble des droits accordés aux gardés à vue.**

Pour autant, la plupart des procureurs de la République n'ont pas noté d'incidents procéduraux majeurs à la suite de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

- S'agissant de la présence de l'avocat lors des reconstitutions, les procureurs de la République ont indiqué que les reconstitutions étaient **peu fréquentes** au stade de l'enquête ;
- S'agissant de la présence de l'avocat lors des séances d'identification (« tapissages »), plusieurs procureurs de la République ont relayé les **inquiétudes des enquêteurs relatives aux risques d'intimidation envers les témoins et victimes**. Il a également été évoqué les **difficultés d'organisation matérielle liées à la nécessité de coordonner les disponibilités de chacun** (avocat, témoin) ou encore le risque de contestation par les avocats de la composition des groupes de suspects.

En réponse à ces inquiétudes, de nombreux procureurs de la République ont donné des instructions spécifiques aux officiers de police judiciaire rappelant, conformément à la position de la DACG, que :

- ✓ l'avocat n'était obligatoire ni au stade de la constitution du groupe de suspects, ni lors de présentations photographiques de suspects (notamment au moyen de l'application CANONGE) ;
- ✓ la victime ou le témoin devait être préservé de toute possibilité d'échange avec l'avocat de la défense avant, pendant et après la séance d'identification ;
- ✓ **les reconnaissances de suspect sur photographies pouvaient être privilégiées.**

Les officiers de police judiciaire ont souligné les difficultés liées à la notification de ce droit compte tenu de l'absence de mise à jour de leurs logiciels de rédaction, ainsi que les risques que pouvaient présenter l'organisation d'un entretien avec un tiers au regard de **l'absence de locaux adaptés, de l'impossibilité de procéder à une vérification de l'identité du tiers et, le cas échéant, à une palpation de sécurité.**

Pour surmonter ces difficultés, **les procureurs de la République ont pu donner pour instruction que :**

- ✓ la communication avec le tiers ne soit réalisée qu'après l'accomplissement des principales investigations (et ce afin d'éviter tout dépérissement de preuve) ;
- ✓ l'entretien se tienne dans une langue comprise par l'agent chargé de la surveillance ;
- ✓ soit privilégiée la communication par voie téléphonique ;
- ✓ l'entretien soit surveillé par un enquêteur, personne la mieux à même de saisir les messages cachés entre le gardé à vue et le tiers ;

- ✓ le refus de l'officier de police judiciaire de faire droit à la communication soit motivé afin de permettre aux juridictions, le cas échéant, d'en contrôler la pertinence ;
- ✓ soit exclue toute communication par l'envoi de courriel ou autre voie de communication informatique ou numérique.

Bien que le principe comme l'organisation de cette communication appartiennent à l'officier de police judiciaire, **certains parquets ont pu être sollicités, par le biais de leur permanence, sur la question d'autoriser ou non cet acte.** Ainsi, à la demande des officiers de police judiciaire, **certains parquets ont procédé à l'appréciation de l'opportunité du droit de communication et de sa motivation en cas de refus.**

- S'agissant de l'avis à l'avocat en cas de transport, les procureurs de la République n'ont pas fait état de difficultés particulières, à l'exception du temps consacré à cette diligence.

III. S'agissant des mesures de sécurité et de surveillance prises à l'égard des personnes retenues : la fouille, le retrait des objets susceptibles de présenter un danger pour la personne ou pour autrui et le menottage

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, **la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.** L'article 63-6 alinéa 2 précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue indique ainsi que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a entendu donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire mais **un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne.** La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes : **elle n'exonère pas, en tout-état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.**

Si les procureurs de la République veillent à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale, **l'appréciation de l'opportunité de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'OPJ ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui parait le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance.** La décision de mettre en œuvre et de renouveler en tant que de besoin cette